



Diminuer les ordonnances papier dans le contexte de pandémie

Message du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des pharmaciens du Québec et de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Afin de limiter la circulation de main en main de documents imprimés, tels que les ordonnances de médicaments, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec recommandent à leurs membres de limiter, dans la mesure du possible, l'utilisation d'ordonnances papier et de privilégier la transmission d'ordonnances par l'un des modes suivants, au choix du prescripteur :

1. Transmission par télécopieur;
2. Transmission par voie électronique en utilisant le Dossier Santé Québec (DSQ), en suivant certaines recommandations;
3. Transmission verbale par téléphone, du médecin ou de l'infirmière au pharmacien.

En plus de diminuer la présence d'un vecteur de transmission dans la communauté (l'ordonnance papier étant transmise de main en main), ces mesures permettront aux patients de diminuer le temps passé hors de leurs domiciles. En effet, elles permettront au pharmacien de préparer les médicaments avant que le patient ne se présente en pharmacie.

1. Transmission par télécopieur

Il importe de s'assurer que les patients connaissent le numéro de télécopieur ou de téléphone de leur pharmacie.

Considérations particulières – Télécopieur couplé au dossier médical électronique (DME)

De plus en plus de prescripteurs utilisent, dans leur lieu de travail, des dossiers médicaux électroniques (DME) dont la plupart permettent la transmission d'ordonnances directement du DME au télécopieur de la pharmacie choisie par le patient, et ce, sans que le prescripteur n'ait à signer de sa main avant la transmission. L'identification du prescripteur apparaît sous la forme d'une signature qui n'est pas manuscrite.

Dans le contexte de la pandémie, cette méthode de transmission est permise jusqu'à nouvel ordre.

Le prescripteur doit cependant demeurer disponible pour répondre à toute demande d'authentification ou de confirmation de la part du pharmacien. À cette fin, il doit indiquer un numéro de téléphone où il peut être joint, s'il exerce ailleurs qu'à son lieu habituel d'exercice.

2. Transmission par voie électronique en utilisant le DSQ, en suivant certaines recommandations

Les professionnels peuvent faire usage de ce réseau de transmission sous certaines conditions.

Rappelons qu'en 2019, le [Collège](#) et l'[Ordre des pharmaciens](#) avaient informé leurs membres d'irrégularités quant à l'intégrité des ordonnances transmises électroniquement par le réseau du DSQ. Il était alors recommandé d'imprimer et de signer une ordonnance similaire à celle transmise électroniquement, puis de la remettre au patient. Cette mesure demeure en vigueur.

Avant de servir le médicament, le pharmacien vérifiera visuellement la concordance entre l'ordonnance électronique qu'il a reçue via le DSQ et l'ordonnance papier remise au patient par le prescripteur, **mais sans prendre possession de cette dernière**. Il est suggéré au pharmacien de prendre, à l'accueil, une photo de cette ordonnance aux fins de vérification.

Si le pharmacien observe des différences entre l'ordonnance transmise électroniquement et l'ordonnance papier qui a été remise au patient, il doit alors communiquer avec le prescripteur.

3. Transmission verbale par téléphone, du prescripteur au pharmacien

Il importe de s'assurer que les patients connaissent le numéro de téléphone de leur pharmacie.

Meilleures pratiques visant la transmission sécuritaire des ordonnances verbales

Lorsqu'il transmet une ordonnance verbale, le prescripteur :

- épelle au besoin le nom du patient;
- utilise plus d'un identifiant pour désigner ce patient;
- épelle au besoin le nom du médicament (afin d'éviter les erreurs de mauvaise compréhension)
- évite les abréviations (ex. : *bid* ou *tid*);
- précise les doses pouvant être mal interprétées (ex. : pour éviter qu'une dose prescrite de 10 mg soit comprise comme étant 6 mg, préciser *1-0* mg);
- fournit de l'information quant à l'indication ou à l'intention thérapeutique de l'ordonnance, ou tout autre renseignement pertinent;

- exige que le pharmacien relise l'ordonnance qu'il vient de transmettre pour confirmer les renseignements échangés.

Lorsqu'il reçoit une ordonnance verbale, **le pharmacien** :

- veille à ce que le niveau de bruit environnant soit adéquat pour entendre correctement les renseignements et favoriser la concentration;
- confirme l'identité du prescripteur;
- relit l'ordonnance au prescripteur en épelant, au besoin, le nom du médicament, le nom du patient et en confirmant la date de naissance;
- relit la dose en nommant les chiffres plutôt que le nombre, au besoin;
- s'assure de clarifier au besoin l'indication ou l'intention thérapeutique, ou toute autre information pertinente;
- inscrit la mention « ordonnance verbale », la date et l'heure de la communication, et appose sa signature accompagnée de son numéro de membre;
- consigne les données de l'ordonnance au dossier du patient dans les meilleurs délais.